

SEANCE DU 08 MARS 2021

Présents : MM VANDERSTRAETEN R. Bourgmestre.;
MARIR K., WATTIEZ M., WATTIEZ L., KELIDIS M.,
Echevins

PATTE C., SAVINI A.M., MONNIEZ C., WATTIEZ F.,
MARICHAL M., LECOMTE J.C., VANWIJNSBERGHE
B., DEWEER L., MAHIEU A., HOSLET G., VAN
CRANENBROECK A., POTENZA D., PAPANTONIO
A.L., PLANCO I., Conseillers

Excusés : WALLEMACQ H., DELPOMDOR D., Conseillers
communaux

BILOUET V., Directrice générale

=====

SEANCE PUBLIQUE

AUTORISATION POUR L'UTILISATION DE BODYCAMS, DRONES ET HELICOPTERES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Revu sa délibération du 25 février 2019 décidant :

- d'autoriser la zone de police Bernissart/Péruwelz (ZP n°5321) à faire usage de caméras-piétons (bodycams) ;
- d'autoriser le type de caméra souhaité, à savoir des caméras mobiles portées de manière visible et permettant notamment l'enregistrement vidéo et audio ainsi que la prise de photographies ;
- d'autoriser les finalités suivantes:
 - prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public;
 - rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi;

- transmettre aux autorités compétentes le compte-rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion;
- recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o à 6^o de la loi sur la fonction de police. En ce qui concerne l'article 44/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police;
- gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent;
- permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation;
- garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents de travail ;
- d'autoriser l'utilisation des dites caméras selon les modalités suivantes:
 - l'utilisation est effectuée de manière exclusivement visible;
 - conformément à la loi sur la fonction de police, est réputée visible, l'utilisation de caméras mobiles, avec avertissement oral émanant de membres du cadre opérationnel des services de police, identifiables comme tels. Pour être considéré comme identifiable, le membre du cadre opérationnel doit: soit être porteur de son uniforme, soit intervenir en tenue civile et être porteur de son brassard d'intervention ou présenter visiblement sa carte de légitimation.

Attendu que cette autorisation ne concernait que les membres de la Zone de Police Bernissart/Péruwelz et à titre d'essai ;

Vu la demande du Chef de corps en date du 22 février 2021 :

1) d'étendre cette autorisation à l'utilisation de drones et d'hélicoptères sur le territoire de la commune ;

- 2) d'étendre l'autorisation d'utilisation de ce matériel aux membres d'autres zones de Police en renfort ainsi que les membres de la Police fédérale en renfort ;
- 3) que cette autorisation ne le soit plus à titre d'essai ;

DECIDE :

- Par 17 oui - 2 abstentions (Martine Marichal, Anna Lucie Papantonio)

* d'autoriser l'utilisation à titre définitif de body-cams sur le territoire de la commune par les membres de la zone de police Bernissart/Péruwelz et les membres d'autres zones de police en renfort ainsi que les membres de la police fédérale en renfort.

* d'autoriser le type de caméra souhaité, à savoir des caméras mobiles portées de manière visible et permettant notamment l'enregistrement vidéo et audio ainsi que la prise de photographies ;

* d'autoriser les finalités suivantes:

- prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public;
- rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi;
- transmettre aux autorités compétentes le compte-rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion;
- recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o à 6^o de la loi sur la fonction de police. En ce qui concerne l'article 44/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police;
- gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou

administratif, et

disciplinaire y afférent;

- permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation;

- garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents de travail ;

* d'autoriser l'utilisation des dites caméras selon les modalités suivantes:

- l'utilisation est effectuée de manière exclusivement visible;

- conformément à la loi sur la fonction de police, est réputée visible, l'utilisation de caméras mobiles, avec avertissement oral émanant de membres du cadre opérationnel des services de police, identifiables comme tels.

Pour être considéré comme identifiable, le membre du cadre opérationnel doit: soit être porteur de son uniforme, soit intervenir en tenue civile et être porteur de son brassard d'intervention ou présenter visiblement sa carte de légitimation.

- Par 14 oui - 4 non (Martine Marichal, Anna Lucie Papantonio, Bénédicte Vanwijnsberghe, Laurent Deweer) - 1 abstention (Anne Marie Savini)

* d'autoriser l'utilisation à titre définitif de caméras ANPR sur le territoire de la commune par les membres de la zone de police Bernissart/Péruwelz et les membres d'autres zones de police en renfort ainsi que les membres de la police fédérale en renfort.

* d'autoriser l'utilisation à titre définitif de drones sur le territoire de la commune par les membres de la zone de police Bernissart/Péruwelz et les membres d'autres zones de police en renfort ainsi que les membres de la police fédérale en renfort.

* d'autoriser l'utilisation à titre définitif de l'hélicoptère de la police fédérale sur le territoire de la commune.

Les présentes autorisations concernent des actions à mener dans le cadre de la police administrative et judiciaire.

Cette autorisation d'utilisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la Zone de

Police.

=====
**DOTATION COMMUNALE 2021 A LA ZONE DE SECOURS
WAPI RECOURS CONTRE L'ARRÊTE DU GOUVERNEUR DE
LA PROVINCE DE HAINAUT DU 18 FEVRIER 2021**

*Objet : Arrêté du Gouverneur de la province de Hainaut du 18 février 2021 fixant la dotation communale de la commune de Bernissart à la zone de secours de Wallonie Picarde pour le budget 2021 - Introduction du recours prévu à l'article 68 § 3 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile -
Décision*

=====
Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment les articles 67 et 68 ;

Vu l'article 68 § 2 de la loi du 15 mai 2007 précitée qui prévoit que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil de zone sur base d'un accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés ; que cet accord doit être obtenu au plus tard le premier novembre de l'année précédent l'année pour laquelle la dotation est prévue ;

Vu l'article 68 § 3 de la loi du 15 mai 2007 précitée duquel il ressort qu'à défaut d'un tel accord, la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de Province en tenant compte de critères définis dans la loi ; que le Gouverneur notifie à chaque commune le montant de la dotation communale qu'il lui incombe de supporter au plus tard le 15 décembre de l'année précédant celle pour laquelle la dotation est prévue ;

Considérant qu'aucun accord sur les dotations des communes de la zone de secours Hainaut Ouest , tel que prévu par l'article 68

§ 2 de la loi du 15 mai 2007 précitée, n'a été obtenu ni communiqué au Gouverneur à la date du premier novembre 2019 ;

Vu les dispositions de l'arrêté royal du 02/02/2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;

Vu la circulaire du 14.08.2014 du Service Public Fédéral Intérieur relative aux critères de détermination des dotations communales des zones de secours prévus à l'article 68 de la loi du 15.05.2007;

Considérant, dès lors, que par arrêté du 14 décembre 2020 réceptionné par la commune de Bernissart le 16 décembre 2020, le Gouverneur de la Province du Hainaut a fixé le montant de la dotation de la commune de Bernissart à la zone de secours de Wallonie picarde pour 2021 à 547.312,07€ soit une diminution par rapport aux exercices 2019 et 2020 ;

Revu sa décision du 04 janvier 2021 d'introduire à l'encontre de l'Arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 14 décembre 2020 un recours auprès de la Ministre de l'Intérieur sur base de l'article 68 §3 1 de la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile ;

Vu l'Arrêté de la Ministre de l'Intérieur Annelies Verlinden du 26 janvier 2021 annulant l'Arrêté du Gouverneur de la Province de Hainaut du 14 décembre 2020 susmentionné ;

Qu'eu égard à cette décision, le gouverneur de la province du Hainaut a pris un nouvel arrêté en date du 18 février 2021 réceptionné par la commune de Bernissart en date du 22 février 2021 ; que cet arrêté fixe la dotation de la commune de Bernissart à la zone de secours de Wallonie Picarde pour 2021 à 547.312,07€, soit le même montant que dans son arrêté du 14 décembre 2020 et donc en diminution par rapport aux exercices 2019 et 2020 ;

Que cette diminution s'explique toutefois uniquement par

l'intervention des provinces depuis 2020, intervention progressive chaque année, à savoir 20 % en 2020, 30 % en 2021 pour arriver à une intervention provinciale de 60 % de la part nette communale en 2024;

Considérant, dès lors, que le volume global des dotations communales à répartir par le Gouverneur pour l'exercice 2021 représente un montant de 14.950.287,16€ selon le budget 2021 de la Zone de secours adopté en conseil de Zone du 19 septembre 2021 alors qu'il représentait un montant de 19.592.277,96€ en 2020;

Que cette intervention financière de la Province entraîne de facto une diminution des dotations communales, que sans cette intervention provinciale, les dotations communales s'élèveraient à 20.372.164,55€, soit une augmentation de 4 % par rapport à 2020 ;

Que sans cette intervention provinciale, la dotation communale de Bernissart s'élèverait à 747.647,61€, soit une augmentation de 4 % par rapport à 2020 ; alors qu'elle a déjà augmenté de 7,2 % entre 2019 et 2020, de 12,3 % de 2018 à 2019, de 35,8 % de 2017 à 2018 ;

Que cet élément ne permet toutefois pas d'occulter que la clé de répartition fixée par le Gouverneur et son choix de pondérer le critère de la population résidentielle à 97 % est disproportionné et porte préjudice à la commune de Bernissart ;

Qu'en effet,

- pour 2016, le critère population résidentielle et active représentait 70 % et d'autre part le critère capacité financière ;

Que cette répartition de critères amenait à ce que la part relative de la commune de Bernissart dans l'ensemble des dotations à la zone de secours Wapi était de 2,58 %;

- pour 2017, les critères population résidentielle et active représentait 80 % et d'autre part le critère capacité financière ;

Que cette répartition de critères amenait à ce que la part relative de la commune de Bernissart dans l'ensemble des dotations à la zone de secours Wapi était de 2,73 %;

- A partir de 2018 en donnant au critère « population résidentielle et active » un poids de 97 %, le Gouverneur a conduit à ce que la part relative de la commune de Bernissart grimpe à 3,7 % en 2018 à 3,68 % en 2019, à 3,67 % en 2020 et à 3,66 % en 2021, soit une situation défavorable pour Bernissart ;

Considérant que le conseil communal de la commune de Bernissart a déjà introduit un recours à l'encontre de l'arrêté du Gouverneur relatif aux exercices 2018 (décision du 18/12/2017) et 2019 (décision du 21/12/2018) et 2020 (décision du 16/12/2019) ;

Considérant que le Ministre de l'Intérieur, par décisions du 29 janvier 2018, du 22 janvier 2019, et 20 janvier 2020, a rejeté ces recours ;

Considérant que des recours au Conseil d'État ont été introduit à l'encontre de ces trois décisions ministérielles ;

Que par arrêt du 18 décembre 2019, le Conseil d'État a annulé la décision ministérielle du 29 janvier 2018 relative à l'exercice 2018 ;

Qu'en date du 27 janvier 2020, le Ministre a repris une décision concernant l'exercice 2018 à la suite de l'arrêt d'annulation du 18 décembre 2019 ;

Qu'un recours a été également été introduit contre cette nouvelle décision ministérielle par délibération du conseil communal du 24 février 2020 ;

Que le recours relatif aux exercices 2019 et 2020 est toujours pendant devant le Conseil d'État ;

Qu'il en est de même du deuxième recours introduit concernant l'exercice 2018 ;

Considérant qu'un recours contre ce nouvel Arrêté du Gouverneur du 18 février 2021 s'impose suivant l'argumentation suivante :

Argumentation

Un moyen unique est pris de la violation de l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de la motivation des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs de l'acte et de l'excès de pouvoir,

Il est reproché à l'acte attaqué de faire une application erronée des critères de l'article 68, §3, de la loi du 15 mai 2017 et de ne pas reposer, ni en la forme, ni au fond, sur des motifs pertinents, suffisants et légalement admissibles.

Considérant que l'Arrêté du Gouverneur du 18 février 2021 énonce que :

« Considérant dès lors que pour prendre en compte ces différences entre les communes sans remettre en cause la nécessaire équité, la pondération du critère de population résidentielle sera de 97 % ; le critère de risques sera de 1 % ; la pondération des critères superficie, population active, revenus cadastral et imposable sera de 0,5 % ; que ces critères ont été obtenus tels que prévus par la circulaire de Ministre de l'Intérieur du 14 août 2014 relative aux dotations communales, à savoir pour le critère de population résidentielle, le nombre de personnes physiques inscrites au registre de la population d'une commune au 1^{er} janvier 2020 ; pour le critère de population active, le nombre de personnes physiques exerçant une activité professionnelle sur le territoire d'une commune communiqué par l'administration du SPF Intérieur ; pour le revenu cadastral, les données fournies par le SPF Finances à la date du 1^{er} janvier 2020 ; pour les risques présents sur la commune, les résultats obtenus en utilisant la formule et le tableau des pondérations liées aux différents risques tels qu'annexés à la circulaire du 14

août 2014 ; pour les temps moyens d'intervention, les données fournies par la centrale 112, basées sur un calcul du routing du plus rapide auquel est ajouté les délais d'activation théorique des postes de secours ; »

Or, pour rappel, l'article 68 §3 de la loi du 15 mai 2017 énonce qu' « §3. A défaut d'un tel accord, la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de Province en tenant compte des critères suivants pour chaque commune :

- la population résidentielle et active ;
- la superficie ;
- le revenu cadastral ;
- le revenu imposable ;
- les risques présents sur le territoire de la commune ;
- le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune ;
- la capacité financière de la commune ;

Une pondération d'au moins 70 % est attribuée au critère «population résidentielle et active ».

Les chiffres retenus par Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut réduisent à leur portion congrue certains des critères édictés par la loi, à savoir qu'il fixe à 1 % le critère des risques présents sur le territoire de la commune, à 0,5 % les critères de la superficie, de la population active, du revenu cadastral, du revenu imposable, le critère du temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune étant pris comme coefficient ayant un impact sur le critère de la superficie de la commune.

Que le critère de la capacité financière de la commune n'est même pas prise en compte ;

Ce faisant, même s'il est exact qu'aucune pondération n'est imposée pour ces autres critères, un tel choix méconnaît l'essence même de la loi du 15 mai 2007 qui voulait que la répartition de la dotation communale se fasse de manière équitable et équilibrée en fonction de l'ensemble de tous les

critères de la loi, même si le critère de la population résidentielle et active est un critère prépondérant ;

S'il n'est pas disproportionné de fixer un seuil de 70 % comme prévu par la loi un même constat ne peut être admis lorsque le chiffre est porté à 97 %;

En effet, s'il peut être admis que le critère de la population résidentielle est le plus représentatif en termes d'équité et de prise de compte de risque, rien ne permet de comprendre le chiffre de 97 % ne serait que par référence à ce qui prévalait pour l'année 2017, soit un taux de 80 % ou un taux de 70 % en 2016 :

Ensuite, rien ne permet de comprendre pourquoi le critère de la population résidentielle est de 97 % et celui de la population active de 0,5 % alors que pour l'année 2017 le chiffre de la population active est de 10 %. Or cette population active n'a pas chuté en quatre ans ;

Du reste, on ne peut donc que dénoncer l'illégalité du mécanisme qui revient à scinder le critère de la population résidentielle et de la population active alors qu'il doit être traité comme un seul et même critère, au regard de l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 ;

Ceci n'est pas sans conséquence car, comme cela ressort de la circulaire du 14 août 2014 du SPF Intérieur « Dotations communales aux zones de secours », le critère de la population active est un critère significatif car il permet de tenir compte des risques d'accident liés à la présence de cette population active.

En ce qu'il ne retient que la population résidentielle comme prépondérant, le Gouverneur de la Province de Hainaut méconnaît donc les dispositions légales et ne rend pas compte de la situation réelle des communes de la zone ;

En outre, par rapport au critère des risques présents sur le territoire de la commune, rien ne justifie en termes de motivation le chiffre de 1 %;

En effet, Bernissart ne compte que très peu d'entreprises, infrastructures d'équipement par rapport aux grandes villes, en témoigne la colonne « risques » du tableau annexé à l'Arrêté attaqué ;

De même, le fait de limiter à 0,5 % les critères de la superficie active, du revenu cadastral, du revenu imposable ne tient pas compte des spécificités locales, sachant que les villes et communes de la zone de secours ne sont pas comparables au regard de ces critères ;

Qui plus est aucune justification n'est donnée de la valeur pour le critère risques ponctuels ;

Enfin, il n'y a pas de rapport entre la contribution au budget de la zone et la présence d'hôpitaux et de site SEVESO, sauf à mutualiser le risque et ses conséquences financières entre toutes les communes. Or, il s'agit de fixer la contribution de chaque commune, ce qui dément la mutualisation ;

Attendu en effet que la circulaire du 14.08.2014 du Service Public Fédéral Intérieur relative aux dotations communales aux zones de secours prévoit qu'« En fonction des circonstances locales, la formule établissant les dotations communales peut varier d'une zone à l'autre. Tous les critères doivent être repris dans la formule, mais leur pondération est libre. Dans tous les cas, la pondération des critères doit faire l'objet d'une motivation formelle se basant sur les circonstances locales. »

Considérant que Monsieur le Gouverneur a fait le choix, comme pour les années 2018, 2019 et 2020 de porter le poids du critère population résidentielle à 97 % alors qu'il était pondéré à 80 % pour la fixation des dotations communales exercice 2017 , et à 70% pour l'exercice 2016; que les 7 autres critères se répartissent seulement les 3 % restants ;

Considérant qu'en pondérant comme il l'a fait les critères visés dans la loi (population résidentielle 97 % et les autres critères se partageant les 3% restants), et en motivant son choix par le fait que ce critère de population résidentielle « est le plus représentatif en terme d'équité et de prise en compte des risques présents sur chaque commune », Monsieur le Gouverneur a donné un poids excessif au seul critère de la population résidentielle (97%) au regard duquel les autres critères en deviennent totalement insignifiants, alors que chacun d'eux témoigne à contrario de la volonté du législateur de renforcer une meilleure prise en compte des réalités de terrain ;

Considérant qu'en agissant ainsi, le Gouverneur a vidé de sa substance l'article 68§3 de la loi précitée et vidé de son sens la volonté du législateur de prendre des références multiples pour apprécier l'intervention financière de chaque commune en fonction de ses contingences propres ;

Que dans l'acte attaqué, la vision du gouverneur s'oppose donc à la volonté du législateur en ne tenant pas compte des autres critères de la commune, notamment du critère de capacité financière de la commune ;

Considérant que la circulaire du 14 août 2014 précitée impose au Gouverneur de motiver formellement la pondération des critères se basant sur les circonstances locales ;

Considérant que l'on ne trouve pas au sein de la décision attaquée cette motivation formelle ni en fait ni en droit;

Considérant, dès lors, que l'arrêté du Gouverneur ne répond pas à l'obligation de motivation formelle puisqu'une motivation correcte doit mentionner les règles juridiques appliquées mais également de faire référence aux faits et de détailler comment et pourquoi les règles juridiques invoquées conduisent, à partir des faits mentionnés, à la prise de décision ;

Considérant que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dispose que la motivation doit être adéquate ;

Que l'exigence d'adéquation impose, en principe, une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire que si la compétence est liée ;

Que le Gouverneur devait, dès lors, motiver d'autant plus le choix de la pondération qu'il a utilisée ;

Considérant par ailleurs qu'il est difficilement concevable que, d'une année à l'autre, les pondérations des différents critères varient de telle façon que cela a pour conséquence de créer une insécurité juridique et financière très préjudiciable à l'intérêt général et à la stabilité notamment financière des communes et de leur politique ;

Qu'en effet, depuis la création des zones de secours, le critère population a toujours été pondéré de manière différente d'année en année, et a évolué comme suit :

1) dans son arrêté du 15 décembre 2015 fixant la répartition des dotations communales pour le budget 2016, le Gouverneur de la Province du Hainaut avait opté pour la pondération suivante :

*70% pour le critère population résidentielle et active et

*le solde pour le critère de capacité financière

2) dans son arrêté du 8/12/2016 fixant la répartition des dotations communales pour le budget 2017, le Gouverneur de la Province du Hainaut avait opté pour la pondération suivante :

*80% pour le critère population résidentielle et active et

*le solde au prorata des revenus imposables

Que ce choix avait été motivé ainsi : » le choix d'utiliser le critère de revenus imposables est lié au fait qu'il est plus représentatif de la capacité financière de la commune ».

Attendu que ces 2 arrêtés des 15/12/2015 et 8/12/2016 n'ont fait l'objet d'aucun recours de la part d'aucune commune, qu'il semble donc que la pondération des critères satisfaisait toutes les communes de la zone;

Qu'il semble dès lors cohérent de maintenir ces pondérations, à savoir un critère « population résidentielle et active » situé entre 70 et 80% et un critère de « capacité financière » (c'est à dire le critère de revenus imposables puisque le Gouverneur a estimé dans son arrêté du 8/12/2016 qu'il est le plus représentatif de la capacité financière de la commune) situé entre 20 et 30%;

Attendu que le Gouverneur de la province du Hainaut ne démontre pas que les circonstances locales aient à ce point changé entre les 2 arrêtés précités et ceux des 13/12/2017, 10/12/2018, 12/12/2019, 14/12/2020 et 18/02/2021 pour justifier cette différence de pondération ;

Considérant que l'article 68§3 de la loi du 15.05.2007 précitée permet aux conseils communaux d'introduire un recours contre la décision du Gouverneur de la Province du Hainaut auprès du Ministre compétent dans un délai de 20 jours à compter du lendemain de la notification de l'arrêté du Gouverneur à l'autorité communale;

Attendu, sur base de ce qui précède, qu'il est opportun d'introduire un recours à l'encontre de l'arrêté de Monsieur le Gouverneur de Province;

Vu les dispositions de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'introduire à l'encontre du nouvel Arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 18 février 2021 fixant la dotation

communale à la zone de secours de Wallonie picarde pour 2021 un recours auprès de la Ministre de l'Intérieur sur base de l'article 68, §3 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, au vu des arguments développés précédemment et au vu du préjudice subi par la commune de Bernissart, en lui demandant de déclarer recevable et fondé le recours introduit par la commune de Bernissart et en conséquence d'annuler l'arrêté du Gouverneur du 18 février 2021.

-de proposer à Madame la Ministre saisie sur recours de fixer une nouvelle répartition sur base des critères retenus par le Gouverneur de la province du Hainaut pour fixer les contributions des communes en 2016 et 2017 (arrêtés des 15/12/2015 et 8/12/2016 n'ayant fait l'objet d'aucun recours de la part d'aucune commune), à savoir

*un critère « population résidentielle et active » situé entre 70 et 80%

* les autres critères devront se partager les 20 à 30 % restants.

Article 4. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 5. - De communiquer la présente délibération :

- à Madame Annelies VERLINDEN, ministre de l'Intérieur,
- à Monsieur Tommy LECLERCQ, Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- à Monsieur Olivier DELANNOIS, Président de la Zone de Secours Wallonie Picarde (Hainaut Ouest) ;
- à Monsieur Mathieu WATTIEZ, Directeur Financier de la commune de Bernissart.

=====

QUESTION A LA DEMANDE DE LA CONSEILLERE COMMUNALE BENEDICTE VANWIJNSBERGHE

Question : ASBL naveteurs.be état du couloir sous voies à Blaton

«Monsieur le Bourgmestre,

Tourne actuellement sur Facebook, une vidéo de L'ASBL

navetteurs.be qui met en évidence l'état déplorable du couloir

sous voie à Blaton : manque d'éclairage, nombreux graffiti, avaloirs bouchés, risques d'inondation en cas de fortes pluie,... . En décembre dernier, le conseil communal a voté un budget de 5.000€ pour la réfection de ce passage. Vue l'urgence de la situation pour les nombreux navetteurs et étant donné qu'un budget a été alloué, pourriez-vous nous indiquer la date de commencement des travaux et nous détailler la teneur de ceux-ci ? Il va de soi que si les autorités veulent privilégier les transports en commun les lieux doivent être rendus attractifs et sécurisés. Je vous remercie pour votre attention. »

Réponse du Bourgmestre :

Effectivement, 5.000 euros ont été prévus au budget afin de remplacer la pompe d'émergence. Apparemment, elle était avariée mais Infrabel ne nous donnait aucune clé. Nous avons donc dû changer le barillet. Or, il s'avère qu'elle n'est pas avariée, donc les causes des inondations du passage sont à chercher ailleurs. Il n'y a donc pas d'intervention prévue pour le moment.

Cependant, nous nettoyons régulièrement ce passage. En 2017, nous avons demandé à Ipalle d'enlever les graffitis mais les exigences d'Infrabel étaient telles que nous avons renoncé (peinture hydrofuge et anti-graflitis, envoyer les fiches techniques des produits, PSS de l'entreprise chargée des travaux,...)

Si ce n'est pas à cause de la pompe, cela signifie que les eaux ne sont pas bien évacuées. Or, nous ne pouvons prendre le risque d'intervenir au marteau piqueur dans le caniveau car on nous reprochera ensuite de

l'avoir endommagé. Si nous cherchons où est le défaut, nous allons toucher à la structure et nous ne sommes pas équipés pour inspecter les égouts.

L'association navetteurs.be a pris fait et cause pour Infrabel. Nous avons sollicité une réunion (visio) avec Infrabel qui, entouré de ses juristes, rejetait toute la responsabilité sur la commune, chacun est donc resté sur ses positions.

Madame la Conseillère Bénédicte VANWIJNSBERGHE demande si nous pouvons faire intervenir le médiateur de la SNCB mais Mr le Bourgmestre répond que le médiateur ne s'occupe que des

problèmes lors des voyages.

Monsieur le Conseiller Laurent DEWEER propose de désigner un expert pour déterminer la cause. Mr le Bourgmestre répond qu'en justice, il y aura un expert désigné et estime que la convention signée en 1986 n'a pas eu l'aval ni du Collège ni du Conseil, on y voit d'ailleurs que la référence à une délibération du Conseil a été barrée. Nous attendons donc l'avis de l'UVCW quant à la validité de cette convention.

=====

**QUESTION A LA DEMANDE DE LA CONSEILLERE
COMMUNALE ANNA LUCIE PAPANTONIO**

Question : Toilettes aux cimetières

«Monsieur le Bourgmestre, nous avons été interpellées, le vendredi 26 février 2021 au cimetière de Blaton, par une situation scandaleuse. Le personnel ouvrier engagé par le CPAS sur pied de l'article 60 et mis à disposition de la commune pour entretenir le cimetière de Blaton ne dispose pas d'un réfectoire ni de toilettes. Ces personnes doivent prendre leur pause et leur repas dans la morgue. Les toilettes se trouvent dans la nature. C'est honteux et indigne. Nous demandons que les responsables se comportent en bon père de famille et remédient sans délai à cette situation. Pouvez-vous, au nom du Collège communal, nous assurer de la prise en considération de cette problématique qui concerne la commune vu que l'agent est mis à disposition de la commune? »

Réponse de Monsieur le Bourgmestre :

Le Bourgmestre a fait part de ces doléances aux ouvriers. C'est à leur demande qu'ils mangent sur place afin que la pause de midi ne soit pas décomptée. Ces derniers préfèrent un service continu pour terminer plus tôt et ne souhaitent pas un endroit pour leurs pauses. Le personnel est consentant.

Ici, la question vise les articles 60, qui concerne donc le CPAS. Les articles 60 préfèrent appliquer le même horaire que la commune. Monsieur le Président du CPAS, Claude Monniez, stipule d'abord que cette question est du ressort du conseil de l'action sociale.

Il a précisé que la consigne a été donnée aux agents du CPAS de

venir au CPAS pour y prendre les repas et d'utiliser les sanitaires, en effet le CPAS se situe à 200-300 mètres du cimetière. C'est la même chose avec l'écocantonnier. La consigne est donc donnée, mais on ne peut l'obliger.

Madame Maud Wattiez, a rencontré cette article 60 qui savait qu'elle pouvait se rendre au CPAS mais que cela ne l'intéressait pas.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que suite à cette intervention, si on doit organiser un réfectoire sur place, l'heure de table serait décomptée, le personnel n'aura plus d'horaire continu et terminera plus tard, ce qu'ils ne souhaitent pas.

Monsieur Luc Wattiez ajoute que cette dame a beaucoup d'amis dans le quartier du cimetière et elle s'y sent très bien.

Monsieur le Bourgmestre ajoute enfin qu'il est interdit aux conseillers communaux d'intervenir directement auprès du personnel communal ou du CPAS sans l'autorisation de l'institution.

Enfin, Madame Martine Marichal estime que cet endroit n'est pas approprié pour y employer des dames. Le Bourgmestre a donc rappelé qu'il doit y avoir une égalité entre hommes et femmes et dire que tel emploi n'est pas approprié aux dames n'est plus d'actualité, surtout en cette journée de la femme.

=====
FIXATION DE L'HEURE DES PROCHAINS CONSEILS COMMUNAUX

Monsieur le Bourgmestre propose que les séances du conseil communal continuent à être programmés à 17h00. Suite aux échanges, la proposition de 17h30 est retenue afin que chacun puisse arriver à temps.

=====
APPROBATION DU PROCES-VERBAL PRECEDENT

Le Procès-verbal du conseil communal du 22/02/2021 est approuvé sans remarque.

=====
PAR LE CONSEIL:

La Directrice générale,
Véronique BILOUET

Le Bourgmestre,
Roger VANDERSTRAETEN

=====